## Bibliothèque numérique



Bourdoneau. [Lettres patentes de Louis XIII conférant à Jean Hérouard le pouvoir de nommer des personnes qui doivent visiter les boutiques des chirurgiens, les maisons et les magasins des apothicaires du Royaume afin de surveiller la vente des drogues]

Paris, 1611.

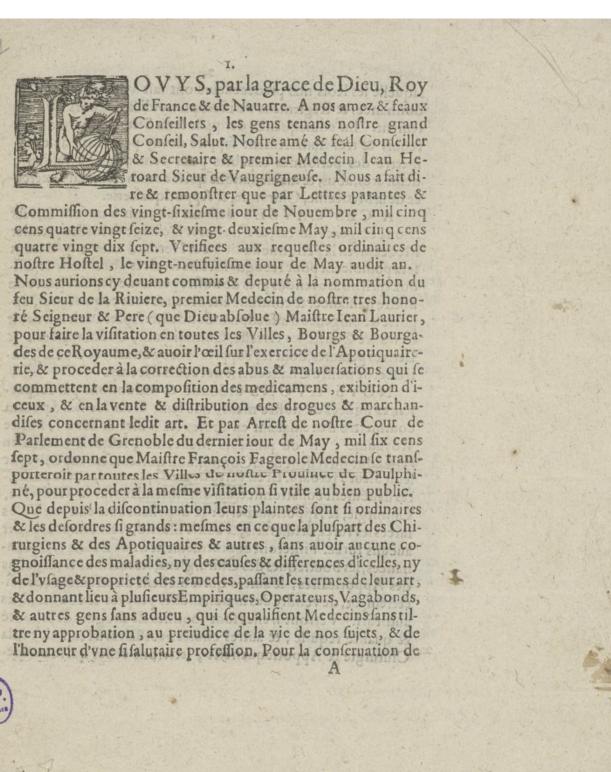
Cote: Boîte AO5 pièce 1



Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé

(Paris)

Adresse permanente : http://www.biusante.parisdescartes .fr/histmed/medica/cote?pharma\_boiAO5x1



laquelle les Rois nos predecesseurs ont sait vne infinité d'Ordonnances & Reglemens verifices en nosdictes Cours de Parlement. En consequence desquels ledit Sieur Heroard nous a requis & tres-humblement supplié de luy permettre de commettre des personnes capables pour remedier aux susdictes desordres, abus, & maluersations qui se commettent en l'exercice de la Medecine, Chirurgie, & Apportiquairerie.

A CES CAVSES desirans subuenir à nosdits sujects selon l'exigence des cas, & d'honorer la charge de nostre premier Medecin, en la personne dudit Sieur Heroard autant qu'il nous sera possible. Et pour recognoistre les services continuels & assiduz qu'il nous a rendus pres de nostre personne depuis l'heure de nostre naissance, & continue encore auec tout ce qui se peut, apporte de diligence d'affection & de sidelité: Apres avoir fait veoir en nostre Conseilles Arrests, Commissions, Ordonnances, & Lettres patantes, dont les coppies sont cy attachees souz le Con-

trescel de nostre Chancellerie de l'aduis d'iceluy.

NOVS AVONS ordonné & ordonnons par ces presentes signees de nostre main, que ledit Sieur Heroard pourra commettre d'oresnauant en toutes les Villes & lieux de nostre Royaume, vn ou plusieurs Medecins, lesquels chacun en l'estandue du ressort de la Commission qui leur sera expedice par ledit Sieur Heroard. Et en vertu de la coppie de resdites presences deuement collationnée, auront l'intendans sur la Medecine, Chirurgie, & Appotiquairerie: & appellant auec eux aux Villes iurees les Iurez desdits arts, & aux Villes non iurees sans appeller aucuns Iurez. Visiteront conformement anos Edicts & Ordonnances, les boutieques des Chirurgiens, les maisons & magasins des Appoticaires, & autres quise messent directement ou indirectement, de vendre des marchandises propres & conuenables audit art. Verront si elles sont fournies de drogues de labonté & qualité requise, & autres choses necessaires à l'exercice de la Chirurgie & Appoticquairerie, ietteront celles quise trouuc-

ront mauuailes, gastees, corrompues, & viciees : Et feront deffences ausdits Chirurgiens, Appoticquaires, & autres, de n'en plus vier sur peine des amandes, sur lesquelles (fraucunes y en a) se prendront les fraix desdictes visitations. Et tous ceux qui viendront en toutes les Villes & autres lieux de l'estandue & ressort de ladicte Commission pour exercer la Medeeine, seronttenus de representer ausdits Intendans com mis par ledit Heroard le tiltre de leur profession, soit de Bachelier, Licentie, ou Docteur, prinse en quelqu'vne de nosdicles Vniuersitez. Et ou ils seront trouuez sans tiltre vallable VOV-LONS que dessences leurs soient faictes par lesdicts Intendans, à ce commis d'exercer la Medecine, & s'ils contreuiennent ausdictes deffences qu'il soit procedé contre eux par les Iuges des lieux à la simple requisition & sur les procez verbaux desdits Intendans, que les Chirurgiens, Appoticaires, & 2 autres ne puissent dresser boutieques, ne exercer l'art de Chirurgie & Appoticquairerie ausdictes Villes iurces, qu'au prealable ils n'ayent faict apparoir ausdicts Medecins Intendans des lettres de leur maistrise, & s'ils n'en ont point VOV-LONS qu'ils soient tenus de subir l'examen enpublic, par deuant lesdits Intendans & Maistres iurez, y appellez, si bon leur semble, les autres Medecins desdictes Villes, pour estre par iceux Intendans receus & admis en l'exercice de leur estat, s'ils en font trouvez capables, en fauant le terment en tel cas requis & accoustume deuant les Magistrats & luges ordinaires, deuant lesquels ils seront aussi tenus de faire apparoir de l'acte desdides visitations, & aux Villes non iurces lesdicts Chirurgiens & Appoticaires feront preuue de leur suffisance & experience denant lesdicts Intendans, dont il leur sera expedie par iceux Intendans vn acte en bonne & deue forme. En vertu duquel il leur sera permis & non autrement de tenir bouticque, & faire les functions de leur art. Et ceux qui seront trouvez insuffilans par leidicts Medecins Intendans, seront contraincts de

fermer leurs bouticques incontinent apres les desfences qui leur en seront faictes par lesdicts Intendans, & à faute de satisfaire aucontenu cy dessus, leurs drogues, medicamens, marchandises, & autres choses concernans leur art, seront configuees ou bruslees, & les contreuenans condamnez en l'amande & aux peines portees par nosdicts Edicts & Ordonnances, par les Iuges des lieux à la simple requisition desdicts Medecins Intendans. Lesquels VOVLONS aussi estre appellez aux rapports, visitations, des malades, prisonniers, morts, ou blessez, qui se feront par auctorité de Iustice, & ce par preserence aux autres Medecins des Villes & lieux ou ils seront establis, attandu l'approbation & le choix faict de leurs personnes, par ledit Sieur Heroard nostre premier Medecin, sans toutesfois que la qualité d'Intandance commis comme dessus, leur puisse donner preference aux confultations & autres assemblees, VOVLANS qu'elle soit conseruce aux plus anciens, ainsi que de tout temps il a esté obserué.

SI VOVS MANDONS que ceste presente nostre declaration vous faciez leur publier & enregistrer, & du contenu en icelle souffrir & laisser iouyr & vser paisiblement & plainement nostre-dict premier Medecin, & lesdicts Intendans Medecins qu'il commettra en toutes les Villes & lieux de ce Roy-- cureurs generaux & leurs Substitudz de fairetoutes les requisitions necessaires, & tenir la main à l'execution de cesdictes presentes, nonobstant oppositions ou appellations, desquelles nous vous auons attribue la cognoissance. Et icelle interdicte & deffendue, Interdisons & deffendons à tous nos autres luges quelconques, nonobstant aussi toutes Ordonnances, Statuts, Arrests, euz coustumes des lieux, Priuileges, dons, concessions, octroves, reglemens, & autres lettres à ce contraires, ausquels & à la desrogaroire de la desrogatoire y contenue. Nous auons desroge & desrogeons par cesdictes presentes, car tel est nostre plaisir. Donné à Pais le

dixiesme iour de Ianuier, l'an de grace, mil-six cens vnze, & de nostre Regne le premier, Signé LOVYS, & plus bas par le Roy, la Royne Regente sa Mere presente, de l'omenie & scellé du grand scel de cire iaune sur simple queuë.

Collationné à l'original Parillon Conseiller & Secretaire du Roy.

Signé

DE LA FON.

Et plus bas est escrit ce qui ensuyt.

## A MESSEIGNEVRS DV GRAND CONSEIL.

VPPETE humblement Iean Herouard Sieur de Vaugrigneuse, Conseiller, Notaire, & Secretaire du Roy Maison & Couronne de France, & premier Medecin de sa Majesté. Disant qu'il auroit pleu à sadicte Majesté luy octroyer lettres patantes

en forme d'Edict, & attachee en datte du dixiesme Ianuier dernier, mil six cens vnze, à vous addressantes pour la verissication
& entherinement d'icelle. Ce considerez Nosseigneurs & qu'il
vous appert des lettres cy attachées, signée LOVYS, & plus
bas par le Roy, la Royne Regente sa Mere presente, de l'omenie
& scellee du grand scel de cire iaulne. Il vous plaise entheriner
icelle audit suppliant selon leur forme & teneur, & ce faisant ordonner qu'elle seront enregistrees aux registres du Conseil, pour
iouyr par ledit suppliant de l'effect & contenu en icelle & ce que
de raison, & serez bien. Signé Ianuier, & plus bas.

Soit monstré au Procureur general du Roy. Fait à Paris le dixhuictiesme Auril, mil six cens vnze. Et au dessouz.

[Lettres patentes de Louis XIII conférant à Jean Hérouard le pouvoir de ... - page 5 sur 8

Veu l'opposition formée par les Medecins & Appoticaires de ceste Ville de Paris, ie requiers que les lettres obtenue par ledit suppliant leur soient communiquées, pour eux ouyr en leurs causes d'oppositions, estre faict ce qu'il appartiendra. Signé René Gaultier, & plus bas.

Soient lesdictes lettres communiquées ausdicts opposans, Faict audict Conseil à Paris, le premier Inin, mil six cens vnze.

Leditiour premier Iuin, mil fix cens vnze, les originaux (dont les coppies sont cy dessus trascriptes) ont esté monstrées, fignifiées, & deuëment faict à sçauoir à Maistre Claude Charles, Doyen de la faculté de Medecine, à ce que ledit Sieur Charles Doyen n'en pretende cause d'ignorance, parlant à sa femme en son domicile à Paris parmoy Huissier ordinaire du Roy de son grand Conseil, soubz-signe.

e audit, di onancicion lou forme Sciencur, & ce fullant or-

Some nont can procured general do Roy. Fair à Paris le dix

de fail an & feren bien. Stene lanuiet, & plus bas. But v

Signé BOVRDONEAV.



